



Assemblée générale

Distr. générale
17 juillet 2014
Français
Original : anglais/espagnol

Soixante-neuvième session
Point 97 ii) de la liste préliminaire*
Désarmement général et complet

Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Réponses des États Membres	2
Azerbaïdjan	2
Bolivie (État plurinational de)	3
Chili	4
Cuba	4
Espagne	5
Géorgie	6
Mexique	6
Panama	10
Portugal	10
Serbie	12
Ukraine	13

* A/69/50.



I. Introduction

1. Dans sa résolution 68/56 du 5 décembre 2013, l'Assemblée générale a décidé d'examiner d'urgence les questions que posait la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional et a prié le Secrétaire général de s'enquérir des vues des États Membres sur le sujet et de lui présenter un rapport à sa soixante-neuvième session.

2. Comme suite à cette demande, le 25 février 2014, le Secrétariat a envoyé une note verbale aux États Membres pour solliciter leurs vues sur la question. Au moment de la rédaction du présent rapport, 11 réponses avaient été reçues des États Membres. Les réponses reçues figurent dans la section II ci-dessous. Les réponses qui seront reçues ultérieurement seront publiées dans un additif au présent rapport.

II. Réponses des États Membres

Azerbaïdjan

[Original : anglais]
[29 avril 2014]

Les régimes de maîtrise des armes classiques sont fondamentaux pour assurer la stabilité, la confiance mutuelle, la prévisibilité et la transparence dans le domaine militaire à différents niveaux. Ils exigent un engagement marqué de la part des États parties aux principes qui les sous-tendent et une observation scrupuleuse des normes et principes du droit international.

L'Azerbaïdjan est signataire de l'Accord de Tachkent de 1992 sur les principes et procédures d'application du Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe (Traité FCE). Bien qu'il n'ait pas ratifié l'Accord de Tachkent, il en applique et respecte néanmoins volontairement toutes les dispositions. Dans le cadre de ce traité et du Document de Vienne 2011 sur les mesures de confiance et de sécurité de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), il adhère aux mesures de transparence en procédant régulièrement à des échanges d'informations et de notifications et en se soumettant à des visites d'inspection. L'Azerbaïdjan participe activement aux débats en cours sur l'avenir du régime de maîtrise des armes classiques en Europe.

Le maintien de l'occupation par l'Arménie de la région du Daghliq Garabagh (Haut-Karabakh) et de sept districts azerbaïdjanais voisins est un grave obstacle à la pleine application du Traité FCE et du Document de Vienne 2011. L'Arménie viole les principes fondamentaux du Traité, notamment l'obligation de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un État et le principe du consentement de l'État hôte sur lequel le Traité dispose qu'aucun État partie ne peut stationner des forces armées conventionnelles sur le territoire d'un autre État partie sans son accord.

L'Arménie continue en effet depuis des dizaines d'années de renforcer sa présence militaire et de mener régulièrement des manœuvres militaires à grande échelle sur les territoires occupés de l'Azerbaïdjan. Globalement, l'Arménie est le pays le plus militarisé du sud du Caucase. Le nombre total de pièces d'équipement

arméniennes déclarées ou non, limité par le Traité FCE déployé par l'Arménie sur son territoire et dans les territoires azerbaïdjanais occupés, dépasse de loin les plafonds autorisés dans le cadre du Traité. Malgré les conclusions des différentes inspections internationales qui ont été effectuées, y compris en 2012 et 2013, concernant des achats d'armes importants par l'Arménie, cela fait des années que cet État ne déclare pas d'augmentation de ses stocks.

L'Arménie doit immédiatement retirer ses forces armées de tous les territoires azerbaïdjanais occupés, respecter l'intégrité territoriale de l'Azerbaïdjan et prendre part de façon constructive aux négociations engagées sur le règlement du conflit, ce qui permettra d'ouvrir la voie à une paix, une sécurité et une stabilité durables, ainsi qu'à la mise en place d'un régime effectif de maîtrise des armements dans la région.

Bolivie (État plurinational de)

[Original : espagnol]

[9 avril 2014]

Étant donné que la communauté internationale s'est fixé comme objectif la réduction du nombre d'armes existant dans le monde, la question des armes classiques a un caractère mondial. Une augmentation massive du nombre d'armes classiques est préjudiciable au développement de tous les pays et entrave la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, notamment de l'objectif de la réduction de la pauvreté.

Les dépenses mondiales afférentes aux armes classiques représentent 5,4 % du produit intérieur brut mondial; le commerce des armes légères et des armes classiques est un des moins transparents et des moins réglementés. À ce propos, les gouvernements élaborent des politiques en vue de réduire le nombre des armes classiques de façon à accroître l'appui dans les domaines de la santé et de l'éducation.

Les meurtres commis à l'aide d'armes classiques dans la région et la sous-région font que celles-ci enregistrent l'un des taux de violence les plus élevés du monde, tandis que le commerce illicite des armes est devenu l'une des entreprises les plus profitables, en particulier dans la région.

La maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional revêt une importance extrême, en particulier pour le maintien de la paix et de la sécurité aux niveaux national et international. En conséquence, les mesures et décisions convenues au titre d'accords bilatéraux et multilatéraux doivent se concrétiser en vue d'éliminer cette menace.

La préservation de l'équilibre des capacités de défense des États impliqués dans la course aux armements au niveau d'armement le plus bas contribuera au maintien d'une zone de paix et de stabilité exempte de menaces et de dangers.

La course aux armements, qui est principalement le fait de pays dotés de capacités militaires élevées, constitue une menace pour la région et la sous-région, ce qui souligne l'importance de l'application des accords pour prévenir les attaques de divers types et portées.

Chili

[Original : espagnol]
[14 mai 2014]

La neuvième réunion du Conseil d'administration du Conseil de défense sud-américain s'est tenue les 18 et 19 février 2014 à Paramaribo. L'étude méthodologique sur l'amélioration de la transparence des stocks militaires des États d'Amérique du Sud et le rapport final sur la méthodologie visant à améliorer la transparence des stocks militaires ont été approuvés à la réunion.

De plus, il a été convenu que le premier rapport, établi sous la responsabilité technique du Centre d'études stratégiques, serait présenté au registre sud-américain des stocks militaires d'ici au 31 juillet 2014, lançant ainsi la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional, en application de la résolution 68/56 de l'Assemblée générale.

Cuba

[Original : espagnol]
[30 avril 2014]

La maîtrise des armements basée sur le strict respect des principes consacrés par la Charte des Nations Unies, notamment l'égalité des droits, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, le droit à l'autodéfense, le respect de la souveraineté, l'intégrité territoriale et la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, est essentielle pour la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales.

Dans le cadre d'une initiative visant à renforcer la paix et la sécurité régionales, le 29 janvier 2014, lors du deuxième sommet de la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes, tenu à La Havane, la région de l'Amérique latine et des Caraïbes a été officiellement déclarée zone de paix, ce qui constitue un moment véritablement historique.

Dans la proclamation, tous les États d'Amérique latine et des Caraïbes sont convenus de supprimer pour toujours la guerre et le recours à la menace ou à l'emploi de la force dans la région et de s'efforcer de régler les différends entre les États par des moyens pacifiques conformément au droit international. La proclamation énonce aussi le ferme engagement des États de la région de promouvoir le désarmement nucléaire comme objectif prioritaire et de contribuer au désarmement général et complet pour favoriser le renforcement de la confiance entre les nations.

Cuba, qui n'est pas, n'a jamais été et n'a pas l'intention d'être un jour dotée d'armes de destruction massive de quelque sorte que ce soit, n'a que le nombre d'armes classiques nécessaire pour assurer sa sécurité nationale; ces armes sont placées sous le contrôle des organes compétents de l'État.

Dans les régions où il existe des tensions, un objectif majeur des mesures de maîtrise des armes classiques devrait être d'enrayer les attaques militaires surprises potentielles et de prévenir les attaques extérieures.

Dans de nombreuses régions, un obstacle à la maîtrise des armes classiques est la facilité relative avec laquelle ces armes peuvent être achetées dans les pays où leur vente n'est pas strictement réglementée, où l'autorisation des exportations et des importations manque de rigueur et où la protection et la maîtrise nationales des arsenaux sont insuffisantes.

Les efforts déployés en vue de promouvoir les accords régionaux et sous-régionaux relatifs à la maîtrise des armes classiques doivent prendre en considération le caractère volontaire de la participation des parties concernées et la nécessité de respecter le droit international et les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. Les États dotés de capacités militaires élevées assument une responsabilité spéciale de faciliter ces accords dans l'intérêt de la sécurité régionale.

Espagne

[Original : espagnol]
[5 mai 2014]

Un régime de maîtrise des armements doit avoir pour objectif ultime la prévention des conflits en éliminant le danger que présentent les idées fausses et les mauvais calculs relatifs aux activités militaires d'autrui, la prise de mesures visant à empêcher que l'on se livre à des préparatifs militaires clandestins, la réduction du risque d'attaques par surprise et de déclenchement accidentel d'hostilités. Les mesures de désarmement devraient également viser à réduire tout excédent d'armements et ainsi à réduire le risque de prolifération.

Les mesures de maîtrise des armes classiques qui seront adoptées pourront être juridiquement ou politiquement contraignantes mais devront, en tout état de cause, comprendre les principes suivants :

- Singularité : des mesures négociées pour chaque cas précis et pour chaque zone géographique concrète;
- Transparence : des mesures fondées sur l'échange de renseignements et l'établissement de relations continues et de communications faciles;
- Capacité de vérification : les mesures prises doivent être assorties d'un régime permettant d'en vérifier l'application. C'est la seule manière d'assurer le maintien de la confiance s'il y a présomption de non-respect;
- Réciprocité : chaque partie doit pouvoir tirer des avantages de la confiance qu'elle place en les autres, faute de quoi, il est extrêmement difficile de s'entendre sur ce type de mesures;
- Progressivité : les dispositions doivent s'inscrire dans une démarche au cours de laquelle d'autres dispositions nouvelles et plus efficaces seront prises à mesure que la confiance entre les parties se développe;
- Complémentarité : il faut assurer en permanence la complémentarité entre les mesures adoptées aux niveaux mondial (Organisation des Nations Unies), régional, sous-régional et bilatéral, tout en évitant les doubles emplois.

En outre, pour conclure des accords sur la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional, il faudra tenir compte de ce qui suit :

- Établissement de limitations portant sur les principales catégories d'armes classiques et d'équipements;
- Établissement d'un registre des armes dans les pays qui ne l'ont pas encore fait et destruction de tous stocks excédentaires;
- Activités visant à faire connaître les objectifs arrêtés par les instances précitées dans les pays voisins qui n'y ont pas encore souscrit et à promouvoir l'adhésion universelle aux accords;
- Application stricte des critères relatifs aux licences d'exportation ou d'importation d'armement par les autorités nationales et renforcement des mécanismes de contrôle des fabricants, fournisseurs, assembleurs de pièces détachées et intermédiaires.

Géorgie

[Original : anglais]
[7 mai 2014]

Dans le cas de la Géorgie, la question de la maîtrise des armes classiques au niveau régional est régie par le Document de Vienne 2011 sur les mesures de confiance et de sécurité, le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe et le Traité sur le régime « Ciel ouvert ». Au niveau sous-régional, la Géorgie participe aux activités menées en application du Document relatif aux mesures navales de confiance et de sécurité en mer Noire de 2002 (voir A/57/82).

Mexique

[Original : espagnol]
[3 juin 2014]

Le Mexique estime que la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional est un élément fondamental pour promouvoir la confiance et prévenir les conflits entre les États.

Dans le domaine de la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional, le Mexique a toujours été attaché à sa législation nationale et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Charte de l'Organisation des États américains, favorisant l'application de mesures de confiance et la mise en œuvre des engagements pris à cet égard pour promouvoir la transparence et l'échange d'informations dans la région.

De plus, le Mexique reconnaît l'importance du maintien des capacités de défense des États au niveau d'armement le plus bas en vue de contribuer à la paix et à la sécurité régionales et internationales.

Activités au niveau national

L'armée et les forces aériennes mexicaines contribuent à la maîtrise des armes classiques en appliquant la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs.

En application de cette loi, le Gouvernement s'emploie à renforcer les mesures relatives au commerce illicite des armes à feu en tenant un registre national et en

réglementant les activités relatives à la maîtrise des armes en coordination avec les organismes fédéraux compétents. Il a également mis la législation nationale en conformité avec ses engagements internationaux.

La législation nationale énonce les usages légitimes de chaque type d'arme classique et fait une distinction entre les armes dont l'usage est exclusivement réservé aux forces armées et celles pouvant être utilisées par des civils, notamment pour la sécurité publique et privée, ainsi que pour des activités sportives, la chasse et la protection du domicile.

Les forces armées sont déployées dans des opérations le long des frontières du pays et contribuent à la maîtrise des armes classiques en assurant l'application de la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs, garantissant la sécurité des résidents dans la zone et endiguant le flux des armes arrivant dans le pays.

Le Ministre de la défense, en coordination avec les trois niveaux de gouvernement, continue d'exécuter le programme d'échange des armes en tant que stratégie visant à lutter contre le trafic et la détention illégale d'armes légères. Le programme encourage les civils à remettre les armes en leur possession en échange d'une récompense sous forme d'argent liquide, de denrées alimentaires de base ou d'appareils ménagers. Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, 30 993 armes à feu, 2 297 grenades et 778 546 cartouches ont ainsi été remises.

En complément au programme « Canje de Armas », le Ministère de la défense nationale et le Ministère de l'intérieur ont lancé des campagnes d'enregistrement des armes visant à régulariser et à contrôler strictement ces dernières, conformément à la loi fédérale sur les armes à feu et les explosifs, au moyen d'une base de données précise et fiable. Les organismes du système judiciaire utilisent la base de données comme outil pour tracer les armes qui sont liées à une activité criminelle et ont été introduites légalement dans le pays et pour suivre les armes qui entrent dans le pays et s'assurer que toutes portent les marques de l'importateur et de l'exportateur afin d'identifier plus aisément l'origine et la destination.

À ce propos, entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2013, 9 474 armes à feu, 1 203 grenades et 1 292 711 cartouches ont été saisies.

Le contrôle des armes licites au Mexique se divise en deux catégories :

a) La première concerne les armes classiques utilisées par les forces armées, sur lesquelles des informations sont recueillies, comprenant des détails relatifs à leur état de fonctionnement, leur entreposage, leur maintenance, leur statut juridique ou leur destruction prévue. Cette mesure de contrôle s'effectue de façon continue afin de faire l'inventaire de toutes les armes, depuis leur fabrication, achat ou transfert et de tenir des registres, même après la destruction des armes;

b) La seconde concerne les armes licites destinées aux activités sportives, à la chasse et à la sécurité publique ou privée; ces armes sont également soumises à des mesures de contrôle instituées pour les armes classiques utilisées par les forces armées.

L'achat d'armes pour les organismes chargés de la sécurité publique ou privée s'effectue exclusivement par l'intermédiaire du Ministère de la défense, conformément aux dispositions pertinentes de la loi fédérale.

Pour sa part, le Ministère de la marine, par l'intermédiaire de ses services de renseignement, exploite différentes voies de communication nationales et internationales pour l'échange d'informations, notamment avec les États de la région avec lesquels le Mexique a des intérêts communs, afin de lutter contre les activités des organisations criminelles, y compris des crimes tels que le trafic d'armes classiques.

Le Ministère de la marine exploite également des centres de réponse conjointe pour les incidents maritimes et portuaires survenant dans les principaux ports. Les centres contrôlent les marchandises qui entrent et quittent le pays, en application de la législation nationale et des instruments juridiques internationaux pertinents (conventions, codes et traités). De plus, le Ministère de la Marine procède à des inspections en mer, conformément à la législation nationale et internationale, afin de maintenir l'état de droit dans les zones maritimes du Mexique et de prévenir les activités illicites telles que le trafic d'armes.

La Commission nationale de sécurité encourage l'échange d'informations, de données d'expérience et de pratiques en vue d'appuyer la consolidation des réseaux et des investigations portant sur le trafic d'armes à feu. Elle travaille également en collaboration avec d'autres entités pour poursuivre ceux qui se livrent à cette activité.

Dans le cadre de son mandat, la Commission organise des réunions entre les autorités responsables de la lutte contre le trafic d'armes en vue de débattre de la réalisation d'études qui contribueront à identifier notamment les nouveaux itinéraires empruntés par les trafiquants et les tendances dans ce domaine. À ce propos, la Commission est chargée d'examiner les mécanismes de coordination afin de créer une base de données sur les saisies d'armes.

La Commission a conduit des programmes de formation sur l'identification des armes et a formé des formateurs sur cette question. Elle a aussi mené des campagnes de sensibilisation du public contre le trafic d'armes et a participé à des opérations coordonnées, en particulier sur les explosifs.

Activités aux niveaux régional et sous-régional

Organisation des États américains

Le Mexique participe aux réunions sur la Convention interaméricaine sur la transparence de l'acquisition des armes classiques, qui a été ouverte à la signature en 1999 et est entrée en vigueur en 2002. Son objectif est de promouvoir l'échange d'informations relatives à la production, à l'achat et à la vente d'armes classiques dans les États de l'hémisphère au moyen de mécanismes d'établissement de rapports périodiques.

Le Mexique a signé la Convention en 1999 et a déposé son instrument de ratification auprès de l'OEA le 7 mars 2011, devenant ainsi un État partie à tous les instruments interaméricains relatifs à la sécurité. Le Mexique n'est devenu partie à la Convention qu'en 2011, mais auparavant le Gouvernement avait toujours communiqué à l'OEA une copie des rapports sur les armes classiques qu'il soumettait à l'ONU.

Organisation des Nations Unies

Lutter contre le trafic d'armes est une priorité majeure de la politique étrangère du Mexique et constitue l'un des aspects les plus importants de la stratégie nationale sur la sécurité et la criminalité organisée. Le Mexique encourage par conséquent le renforcement du Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects depuis sa mise en place en 2001 et s'efforce activement de l'appliquer en vue de renforcer les contrôles visant à prévenir et combattre le trafic illicite des armes légères aux niveaux national, régional et mondial.

De plus, en vue de promouvoir la transparence et la confiance, le Mexique présente des rapports nationaux au Secrétaire général en application des différentes résolutions de l'Assemblée générale sur les armes classiques.

Traité sur le commerce des armes

Le Mexique a participé activement à la Conférence finale des Nations Unies pour un traité sur le commerce des armes, tenue à New York du 18 au 28 mars 2013, qui visait à créer un instrument solide satisfaisant aux normes internationales élevées.

Les efforts déployés par le Mexique et la communauté internationale de manière générale ont abouti le 2 avril 2013 à l'adoption du Traité sur le commerce des armes par l'Assemblée générale dans sa résolution 67/234 B. Le Mexique a soutenu et parrainé la résolution.

Le Gouvernement mexicain considère que l'adoption de cet important traité constitue un événement historique car elle représente la première initiative mondiale visant à réglementer le commerce des armes classiques et à établir un cadre juridique pour assurer responsabilité et transparence dans le transfert international de ces armes.

À ce propos, le Mexique a signé le Traité sur le commerce des armes le 3 juin 2013 et a déposé l'instrument de ratification le 25 septembre 2013, date à laquelle il a déclaré son application provisoire des articles 6 et 7.

Conformément à son attachement au Traité, le Mexique a exprimé son intention d'accueillir la première conférence des États parties au Traité, une fois celui-ci entré en vigueur, et de participer activement à l'établissement des institutions et procédures en vue d'assurer l'application effective du régime institué par le Traité et d'obtenir des résultats sur le terrain dans un proche avenir.

Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

Le Mexique est depuis avril 2003 un État partie au Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Le Protocole est entré en vigueur en juillet 2005 et à ce jour il compte 109 États parties.

Le Mexique a aidé à promouvoir l'adhésion universelle au Protocole en se portant coauteur de la résolution 68/193 de l'Assemblée générale sur le renforcement du programme des Nations Unies pour la prévention du crime et la

justice pénale, surtout de ses capacités de coopération technique, dans laquelle l'Assemblée se déclare gravement préoccupée par les effets néfastes que le trafic d'armes légères et de petit calibre a sur le développement, la paix et la sécurité des États. L'Assemblée a également invité instamment les États Membres à élaborer des stratégies nationales et locales appropriées et à mettre en œuvre des mécanismes de coopération avec le système des Nations Unies afin de lutter efficacement contre la criminalité transnationale organisée, y compris la fabrication illicite et le trafic d'armes à feu.

Dans la résolution, l'Assemblée générale a également exhorté l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à aider les États Membres qui en font la demande à lutter contre le trafic d'armes à feu et de leurs pièces, éléments et munitions et à soutenir leur application des stratégies nationales et sous-régionales visant à lutter contre la criminalité organisée.

Panama

[Original : espagnol]
[14 mai 2014]

Le Panama a appuyé l'initiative en signant la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination. Il a également signé le Code de conduite des États d'Amérique centrale en matière de transfert d'armes, de munitions, d'explosifs et d'autres éléments connexes, qui prévoit notamment que les États de la région prennent des mesures de confiance. De plus, la Mission permanente du Panama auprès de l'Organisation des Nations Unies a participé activement aux travaux de la Première Commission de l'Assemblée générale, qui s'occupe exclusivement de questions relatives au désarmement et à la sécurité internationale.

Le Gouvernement panaméen est résolu à appliquer les accords régionaux visant à créer des instruments juridiques régionaux et sous-régionaux pour que les États exercent conjointement des contrôles stricts dans le domaine des armes classiques.

Portugal

[Original : anglais]
[14 mai 2014]

L'Assemblée générale, à sa soixante-huitième session, dans le cadre de son examen de la question subsidiaire intitulée « Maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional », s'est déclarée consciente du rôle décisif de la maîtrise des armes classiques dans la promotion de la paix et de la sécurité régionales et internationales, soulignant les initiatives prises à cet égard dans différentes parties du monde.

Les États Membres ont reconnu que la maîtrise des armes classiques doit être recherchée d'abord aux niveaux régional et sous-régional car depuis la fin de la guerre froide c'est d'États Membres d'une même région ou sous-région que viennent nombre des menaces contre la paix et la sécurité. L'Assemblée générale a

reconnu en particulier la pertinence que revêt le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe.

Le Portugal applique la législation et les procédures relatives aux biens militaires et les procédures relatives à la maîtrise des armements décrites ci-après.

Contrôle des exportations de biens militaires

Tous les articles figurant sur la Liste militaire commune de l'Union européenne et la Liste de munitions figurant dans l'Arrangement de Wassenaar, sous la rubrique « armes classiques » sont soumis au contrôle des exportations. Leur importation et exportation nécessitent une licence, délivrée par le Ministère de la défense, qui est, au Portugal, l'autorité habilitée à délivrer des permis pour les biens militaires.

Le transit des articles énumérés sur les listes susmentionnées est lui aussi réglementé et nécessite l'obtention d'un permis délivré par l'autorité compétente.

Le Ministère de la défense examine toutes les demandes au cas par cas et en fait une évaluation approfondie. Chaque demande est également examinée par le ministère des affaires étrangères, compte tenu des intérêts à défendre en matière de politique extérieure. Ainsi, celui-ci évalue toutes les demandes de certificat d'importation et d'exportation selon les critères de la position commune 2008/944/PESC du Conseil de l'Union européenne, en date du 8 décembre 2008, qui a force obligatoire pour tous les États membres de l'Union européenne. Ces critères peuvent être récapitulés comme suit :

- a) Respect des engagements internationaux des États Membres, en particulier les sanctions adoptées par le Conseil de sécurité ou l'Union européenne, des accords en matière, notamment, de non-prolifération, ainsi que d'autres obligations internationales;
- b) Respect des droits de l'homme dans le pays de destination finale et respect du droit international humanitaire par ce pays;
- c) Situation intérieure dans le pays de destination finale (existence de tensions ou de conflits armés);
- d) Préservation de la paix, de la sécurité et de la stabilité régionales;
- e) Sécurité nationale des États Membres et des territoires dont les relations extérieures relèvent de la responsabilité d'un État Membre, ainsi que celle des pays amis ou alliés;
- f) Comportement du pays acheteur à l'égard de la communauté internationale, et notamment son attitude envers le terrorisme, la nature de ses alliances et le respect du droit international;
- g) Existence d'un risque de détournement de la technologie ou des équipements militaires dans le pays acheteur ou de réexportation de ceux-ci dans des conditions non souhaitées;
- h) Compatibilité des exportations de technologie ou d'équipements militaires avec la capacité technique et économique du pays destinataire, compte tenu du fait qu'il est souhaitable que les États répondent à leurs besoins légitimes de

sécurité et de défense en consacrant un minimum de ressources humaines et économiques aux armements.

De surcroît, les licences d'importation ou d'exportation ne sont pas délivrées lorsqu'il y a violation d'un embargo décrété par l'ONU, l'Union européenne ou l'OSCE. S'agissant des armes légères et de petit calibre, les directives de l'Arrangement de Wassenaar adoptées en 2002 s'appliquent également.

Les documents nécessaires à l'obtention d'une licence d'exportation sont fonction, entre autres, de l'exportateur et du destinataire – le pays importateur –, de la quantité d'armes et de l'utilisation qu'il est prévu d'en faire.

Il s'agit notamment d'obtenir une licence d'importation ou un certificat international d'importation auprès des autorités compétentes du pays importateur. Pour l'équipement militaire, un certificat d'utilisateur final comprenant une clause de non-réexportation est également nécessaire.

Réglementation des activités de courtage

Le Portugal a appliqué la directive 2009/43/CE du Parlement européen et du Conseil, en date du 6 mai 2009 et la directive 2010/80/UE de la Commission européenne du 22 novembre 2010 portant modification de la directive 2009/43/CE, au moyen de sa loi interne 37/2011 du 22 juin 2011, qui définit les règles et les procédures de simplification du contrôle du transfert international des produits liés à la défense. De plus, le Portugal applique les critères énoncés dans la Position commune 2008/944/PESC du Conseil régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires et la loi 49/2009 du 5 août 2009 qui régit les conditions du commerce et de l'industrie des biens et technologies militaires.

S'agissant d'une transaction spécifique de courtage, une licence doit être obtenue auprès du Ministère de la défense ainsi que, si la législation nationale l'exige, des autorités compétentes du lieu de résidence ou d'établissement du courtier. Les dossiers d'enregistrement de toutes les personnes et entités ayant obtenu ce type de licence seront conservés pendant quinze ans au minimum (comme prévu à l'article 32, 2 de la loi 49/2009).

Tous les courtiers sont tenus de s'enregistrer auprès du Ministère de la défense. Ils doivent impérativement obtenir une autorisation pour pouvoir exercer leurs activités.

Serbie

[Original : anglais]

[8 mai 2014]

La République de Serbie s'acquitte régulièrement de toutes les obligations auxquelles elle a souscrit en vertu d'instruments internationaux dans le domaine de la maîtrise des armements, comprenant le Document de Vienne 2011 sur les mesures de confiance et de sécurité, le Document de l'OSCE sur les armes légères et de petit calibre, la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction et la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction.

Dans le cadre du chapitre X du Document de Vienne 2011 (Mesures régionales), la Serbie a signé des accords bilatéraux dans le domaine de la maîtrise des armements avec la Hongrie et la Bulgarie. En vertu de ces accords, deux activités se sont déroulées sur le territoire de chaque pays en 2013. Durant les activités en Bulgarie, un protocole mis à jour sur le renforcement des mesures de confiance et de sécurité complétant le Document de Vienne 2011 a été signé par les Ministères serbe et bulgare de la défense. Dans le même temps, deux activités se sont également déroulées sur le territoire serbe.

Toutes les dispositions de l'article IV, relatif aux mesures de maîtrise des armements au niveau sous-régional, de l'annexe 1-B de l'Accord-cadre général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accord de Dayton) ont été pleinement respectées. En 2013, la Serbie a participé à cinq inspections menées sur le territoire des autres parties à l'Accord, tandis que celles-ci ont pris part à cinq inspections effectuées sur le territoire serbe. Neuf inspections sont prévues en 2014, cinq d'entre elles devant avoir lieu en territoire serbe, et quatre sur le territoire des autres parties à l'Accord. Le transfert de la responsabilité de la mise en œuvre de l'Accord sur la limitation des armements au niveau sous-régional aux parties qui en sont signataires est en cours. Les activités prévues se déroulent selon le calendrier établi, et le processus en cours devrait être achevé au plus tard à la fin de 2014. Il convient de souligner qu'il s'agit là du seul accord conclu dans le domaine de la maîtrise des armements qui soit systématiquement respecté et pleinement mis en œuvre.

Les activités prévues par l'article V de l'annexe 1-B de l'Accord de Dayton sont menées régulièrement par le Centre de vérification du Ministère de la défense de la République de Serbie et le Centre de vérification de la République fédérale d'Allemagne. En 2013, une activité a eu lieu en Serbie, tandis que deux autres (l'une en Serbie et l'autre en Allemagne) sont prévues pour 2014.

Les quantités d'armes en possession des forces armées serbes sont inférieures à la limite définie à l'article IV de l'annexe 1-B de l'Accord de Dayton, et elles continuent de diminuer en se rapprochant du niveau minimum fixé pour satisfaire les besoins de la Serbie en matière de sécurité extérieure et intérieure.

Ukraine

[Original : anglais]
[30 avril 2014]

L'importance de la maîtrise des armes classiques aux niveaux régional et sous-régional est confirmée par les actes d'agression de la Fédération de Russie contre l'Ukraine.

L'Ukraine reste toujours attachée aux objectifs de renforcement de la sécurité pour tous, notamment par le biais de mesures de maîtrise des armements efficaces et vérifiables. Elle se félicite par conséquent des mesures de confiance passées, présentes et futures dans le domaine des armements.

L'Ukraine participe depuis longtemps de façon responsable aux mécanismes de renforcement de la confiance paneuropéens, sous-régionaux et complémentaires au niveau bilatéral importants pour la maîtrise des armements, tels que le Traité sur les forces armées conventionnelles en Europe, le Traité sur le régime « Ciel ouvert » et le Document de Vienne 2011 de l'OSCE sur les mesures de confiance et de

sécurité, ainsi qu'à des accords bilatéraux distincts sur les mesures de confiance et de sécurité conclus avec des pays voisins, à savoir la Pologne, la Hongrie, la Slovaquie et le Bélarus. Le 10 mars 2014, l'Ukraine a signé un accord sur des mesures bilatérales de confiance et de sécurité avec la Roumanie. Malheureusement, de nombreuses propositions faites par l'Ukraine en vue de conclure des accords analogues avec la Fédération de Russie ont été rejetées par celle-ci sous prétexte qu'il existait entre les deux pays un partenariat stratégique, dont la véritable nature a été révélée par l'occupation par la Fédération de Russie de la Crimée, la concentration de forces armées russes le long de la frontière ukrainienne et les activités subversive menées sur le territoire ukrainien.

L'Ukraine, partageant le mécontentement suscité par l'impasse dans laquelle se trouve la maîtrise des armements en Europe, qui est imputable aux dirigeants de la Fédération de Russie, et par le ralentissement de l'amélioration des mesures de confiance et de sécurité au titre du Document de Vienne 2011, a durant sa présidence de l'OSCE en 2013 engagé un débat sur le rôle que la maîtrise des armes classiques et les mesures de confiance et de sécurité peuvent jouer dans la mise en place d'une structure de sécurité moderne en Europe

L'idée forte et l'objectif principal de l'initiative ukrainienne étaient et sont toujours d'engager un débat de prospective stratégique sur la maîtrise des armes classiques et les mesures de confiance et de sécurité sans préjuger de son résultat.

Les discussions n'ont pour l'instant pas fourni une indication claire de mesures concrètes prochaines, mais l'initiative ukrainienne s'est avérée être fort opportune et a déjà trouvé des soutiens, notamment de la Suisse, qui assure actuellement la présidence de l'OSCE. Selon l'Ukraine, les activités futures visant cet objectif devraient s'inscrire dans le cadre des activités russes connexes.

L'Ukraine considère que le renforcement de la confiance dans le domaine des armes classiques :

- Offre, pour un coût limité, un ensemble d'outils combinant la transparence au moyen de déclarations, les vérifications sur le terrain et la limitation des armements, au lieu de consacrer des ressources à la collecte de renseignements sur les capacités des pays voisins en matière d'armes classiques;
- A pour objet non seulement de vérifier le nombre des armements et des équipements militaires existants mais aussi de réduire le risque de conflit en accroissant la confiance entre les États et en contribuant à améliorer la franchise, la prévisibilité et la transparence dans le domaine de la planification de la défense et des activités militaires;
- Doit comprendre des instruments classiques qui ont fait leurs preuves comme l'échange complet, exact et opportun d'informations pertinentes aussi précises que possible et la vérification inopinée de celles-ci d'un degré d'intrusion suffisant, adaptés au niveau de confiance entre les participants pour chaque période, en gardant à l'esprit que ce que les États participants ne déclarent pas dans le cadre de l'échange d'informations ne peut être vérifié;
- Devrait incorporer dès le début ou progressivement par la suite toutes les mesures élaborées pour le Document de Vienne 2011 de l'OSCE, qui à ce jour est exemplaire dans le domaine du renforcement de la confiance, ainsi que des mesures additionnelles pour l'apaisement collectif de l'agression;

- Devrait d'abord couvrir les catégories traditionnelles des armes classiques, en gardant à l'esprit la nécessité de couvrir les nouvelles catégories le moment venu;
- Devrait compter le plus grand nombre possible de participants et donc couvrir une zone aussi vaste que possible;
- Devrait de préférence être juridiquement contraignant afin d'avoir un caractère plus obligatoire. Toutefois, l'expérience globale touchant au Document de Vienne 2011 de l'OSCE a montré qu'un accord politiquement contraignant peut donner de bons résultats;
- Devrait faire l'objet d'évaluations périodiques par les parties concernant la viabilité, l'efficacité et les possibilités d'amélioration au moyen de la modernisation.

Les affirmations qui précèdent se fondent sur les prémisses ci-après :

- Le défi pour la communauté internationale n'est pas seulement d'identifier les menaces et risques majeurs mais aussi de définir en le précisant le rôle que des instruments appropriés de maîtrise des armements peuvent jouer pour y faire face;
- La sécurité de chaque État participant est indissociablement liée à celle de tous les autres. Chaque État participant a un droit égal à la sécurité;
- Les participants devraient maintenir uniquement des capacités militaires correspondant à leurs besoins individuels et collectifs légitimes en matière de sécurité;
- En matière d'agression, aucune sphère d'influence ni aucun droit de veto ne devraient jouer un rôle;
- Les limitations et, en cas de besoin, les réductions des forces sont un élément important de la quête continue de la sécurité et de la stabilité avec des forces à des niveaux bas. D'autres dispositions contraignantes relatives aux forces armées et aux mesures de sécurité doivent rester des éléments importants dans la recherche de la stabilité;
- À tout moment il sera important d'assurer la complémentarité entre les approches régionales et sous-régionales. Les initiatives régionales de maîtrise des armements devraient être basées notamment sur des questions précises relatives à la sécurité militaire;
- Des questions particulières, telles que le choix entre la modernisation des cadres existants ou la mise au point de nouveaux mécanismes, l'identification de nouveaux éléments susceptibles de faire partie d'un nouveau régime et la mise à jour des instruments existants sont essentielles et doivent être abordées au moment opportun dans un cadre approprié;
- L'évolution constante des questions militaires fait qu'il est nécessaire de moderniser de façon fondamentale la maîtrise des armes classiques;
- Le ferme attachement des États participants à la pleine application et à l'amélioration des accords de maîtrise des armements est essentiel pour consolider la stabilité militaire et politique dans leurs zones respectives. Les

tendances positives en matière de coopération, de transparence et de prévisibilité doivent être progressivement renforcées.

Les approches, prémices et principes susmentionnés peuvent permettre aux parties concernées de réaliser des progrès et de se rapprocher de la paix et de la sécurité dans l'ensemble de la zone d'application des mesures de confiance dans le domaine des armes classiques.
